

*Hommage De l'occupant*

LES  
**FAMILLES TERRIENNES**

ET

**L'IMPOT PROGRESSIF  
SUR LES SUCCESSIONS**

PAR

**ARNOLD MASCAREL**

ANCIEN MAGISTRAT

---

(Extrait de la *RÉFORME SOCIALE*)

OCTOBRE 1916

---

PARIS

AU SECÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE

54, RUE DE SEINE, PARIS (VI<sup>e</sup>)

1916



LES  
**FAMILLES TERRIENNES**

ET

**L'IMPOT PROGRESSIF**  
**SUR LES SUCCESSIONS**

PAR

**ARNOLD MASCAREL**

ANCIEN MAGISTRAT

---

(Extrait de la *RÉFORME SOCIALE*)

OCTOBRE 1916

---

PARIS

AU SECRETARIAT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE

54, RUE DE SEINE, PARIS (VI<sup>e</sup>)

1916

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS

60637

RECEIVED

APR 11 1964

LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT, UNIVERSITY OF CHICAGO

530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO

# LES FAMILLES TERRIENNES

ET

## L'IMPÔT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS<sup>(1)</sup>

---

Mesdames, Messieurs,

Le sujet que je me propose de traiter devant vous est d'une extrême gravité. J'aurais souhaité qu'une voix plus autorisée que la mienne s'élevât pour le démontrer... Puisqu'on a fait appel à mon concours, je dirai simplement que je vous apporte le fruit de longues réflexions, vivifiées par l'ardent désir de voir mes convictions partagées par les hommes qui auront un jour la mission de travailler au relèvement de la France.

L'impôt progressif sur les successions, longtemps combattu au nom du principe, réputé jusque-là intangible, de la proportionnalité de l'impôt, proclamé par l'Assemblée constituante, est entré, pour la première fois, dans notre législation, le 25 février 1901. On avait promis qu'il serait plutôt dégressif et, en tout cas, très modéré. Or, moins d'un mois après que la progression venait d'être votée, on se mit à la développer. Par la loi du budget du 30 mars 1902 la limite des droits successoraux fut poussée jusqu'à 5 % en ligne directe, 9 % entre époux, 14 % entre frères et sœurs, 15,50 % entre oncles et tantes et neveux ou nièces, 17,50 % entre grands-oncles et petits-neveux ou entre cousins germains, 19,50 % entre parents au cinquième et sixième degré, enfin 20,50 % entre parents au delà du sixième degré ou non parents.

Allait-on, du moins, s'en tenir là? En aucune façon. Le cheminement du *virus* de la progression, suivant l'énergique expression de M. Paul Leroy-Beaulieu devait continuer. A la date du 15 avril 1911, l'éminent rédacteur de *l'Économiste français* pouvait écrire :

« Deux fois déjà, depuis 1902 jusqu'en 1910, les tarifs successoraux ont été relevés; le relèvement que vient de voter la Chambre

(1) Communication faite à la réunion annuelle de la Société d'Economie sociale dans la séance du 7 juin 1916.

est le troisième depuis 1902 et le cinquième depuis 1900. Les maxima des tarifs actuellement en vigueur ont encore été relevés sur la proposition de M. Caillaux, ministre des Finances. Voici les taux extrêmes de progression que la Chambre vient de voter : en ligne directe, au premier degré, lorsque le défunt n'a laissé que deux enfants, 8,65 % ; quand il n'a laissé qu'un enfant, 10,80 % ; en ligne directe, au deuxième degré, dans les mêmes cas, 9,30 et 11,60 % ; en ligne directe, au delà du deuxième degré, dans les cas analogues, 10 et 12,40 % ; entre frères et sœurs 23,25 % ; entre oncles et tantes ou neveux ou nièces, 28 % ; entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains, 31 % ; entre parents au delà du quatrième degré et entre non-parents, 34 % (1).

Ainsi l'État français a maintenant la prétention de percevoir des droits de succession s'élevant à 34 %. Encore faut-il ajouter que, en nombre de cas, il s'y joint des frais divers de liquidation, que l'on n'admet qu'avec beaucoup de restriction et d'une manière insuffisante la réduction du passif, qu'enfin, quand il s'agit d'immeubles, les forfaits à établir par la loi pour l'estimation de la valeur majorant, en général, la matière imposable de 20 à 50 % au delà de la valeur réelle, parfois même la doublent.

« Que devient le principe de l'héritage dans ces conditions (2) ? »

Ce principe est évidemment sacrifié à la folle utopie, venue d'Allemagne, d'après lequel toutes les propriétés privées, sans exception, devraient faire retour à l'État (3).

(1) Loi du 8 avril 1910. — Ces taux maxima s'appliquent à des successions de grande importance. Ils sont un peu moindres pour les héritages moins considérables. Ils sont encore exorbitants, comme on le verra plus loin. En 1913, une proposition de taxe sur la richesse acquise n'était encore qu'une nouvelle majoration des droits successoraux existants. Elle fut rejetée grâce à l'éloquence persuasive de M. le sénateur Touron dont on ne saurait trop louer l'intervention dans cette circonstance. — Etienne Falck. Les droits successoraux de la guerre : *Correspondant* du 25 décembre 1914. — En 1916, comme il fallait s'y attendre, la perspective du gouffre financier à combler a surexcité l'imagination des empiriques en quête d'expédients. Voici M. Marsal, par exemple, qui, dans la *Revue politique et parlementaire*, du 15 janvier, préconise un impôt sur les successions allant jusqu'à 55 % du capital en certains cas, mais rapidement dégressif d'après le nombre des enfants. — N'est-il pas urgent d'avertir ces novateurs qu'ils font fausse route en s'attaquant ainsi aux sources mêmes de la vie et de la prospérité sociales ?

(2) *L'Economiste français* du 15 avril 1914 : « Le virus de la progression en marche. »

(3) Il est hors de doute, selon nous, que toutes ces taxes exorbitantes ont été votées avec l'arrière-pensée de détruire graduellement l'héritage. N'oublions pas que la théorie de la nationalisation des terres a des défenseurs à la Chambre. « Les

Voilà où nous en étions, avant la guerre, en pleine marche vers le collectivisme, grâce à l'impôt progressif sur les successions.

Aurons-nous le droit d'y rester après la guerre, si nous voulons que la France vive ? Telle est la question qui se pose, Messieurs. Il faut avoir le courage de regarder le mal en face, avec les désordres qu'il a déjà produits, avec ceux, plus graves encore, qu'il est fatalement appelé à entraîner, si l'on n'y porte pas remède (1).

J'ai l'intention de borner mon étude à la répercussion de l'impôt progressif sur les familles terriennes. Non que les familles commerciales et industrielles, toutes les familles ne soient également intéressées au maintien du principe de l'hérédité, qui est de droit naturel comme celui de la propriété.

Mais, quand il s'agit de la terre, l'intérêt paraît plus pressant, car il s'agit du corps même de la patrie, de sa structure intime, de la force de résistance, par conséquent, qu'elle peut opposer aux coups de l'étranger.

Si les droits de succession sont maintenus dans leur état actuel,

terre appartient à la nation », a dit M. Compère-Morel (séance du 21 mars 1916). Quand les surtaxes successorales furent proposées, la nécessité budgétaire ne fut qu'un prétexte. Peu à peu on prit l'habitude de puiser sans compter dans la bourse des morts, probablement parce qu'ils avaient cessé d'être électeurs. Et beaucoup de députés, réputés libéraux et modérés, donnèrent leur assentiment, sans réfléchir aux conséquences. C'est une chose fort grave, cependant, de violer un principe de droit naturel. De tout temps, l'on avait considéré le droit de propriété, avec son corollaire, le droit de tester, comme un axiome et l'on avait bien raison. Il n'y a pas de fait plus universel, qui ait de plus fortes racines humaines que celui-là. C'est donc par un véritable contre-sens qu'on est arrivé à considérer l'Etat comme maître des fortunes. Il reconnaît et sanctionne le droit de propriété : il ne le crée pas. Ainsi en est-il de la transmission de l'héritage. Elle s'opère en vertu de la volonté déclarée ou présumée du propriétaire décédé. L'Etat, qui a la police des successions, a certainement le droit de prélever une taxe comme équivalent du service qu'il rend ainsi aux particuliers, mais il faut que cette taxe soit modérée et équitable. Autrement elle dégènerait en confiscation. A quel moment l'impôt dégènera-t-il en confiscation ? — Mirabeau va nous répondre : « Droits sur les fruits sont impôt, droits sur les fonds sont pillage. » (*Théorie de l'impôt.*) Et Sismondi : « Tout impôt doit porter sur le revenu et non sur le capital. Dans le premier cas, l'Etat ne dépense que ce que les particuliers peuvent dépenser. Dans le second, il détruit ce qui devrait faire vivre et les particuliers et l'Etat. » (*Nouveaux principes d'économie politique.*) — Ceci est le point de vue économique de la question. Il y en a un autre, fort important, celui auquel nous nous plaçons dans cette étude, le point de vue *moral, social, national*. — Et certes, il vaut bien le premier !

(1) « Une vérité apparaît évidente, pour quiconque réfléchit sans parti pris d'utopie : toute expérience sociale tentée sur un de ces organismes si profondément ébranlés que vont être les différentes nations de l'Europe sera la mort pour l'Etat qui l'entreprendra. La paix extérieure ne sera profitable à ces nations que si elle institue chez elles la paix intérieure. » (Junius. *Echo de Paris* du 27 décembre 1915.)

il n'y a aucune illusion à se faire : c'est la disparition des familles terriennes à bref délai, dans la petite, la grande et la moyenne propriété.

Et la raison en est simple : dans beaucoup de cas il faudra vendre pour payer l'impôt. La famille qui aura eu la chance d'échapper une fois, deux fois peut-être, à l'élévation insensée des droits d'héritage, succombera à la troisième transmission.

Les inconvénients, tant de fois signalés, du partage forcé, sont ici de beaucoup dépassés.

En présence d'une telle perspective, on ne peut que s'étonner d'entendre M. Chéron, rapporteur du budget à la Chambre des députés, déclarer tranquillement :

« Ce qu'il y a d'avantageux dans l'impôt sur les successions, c'est qu'il n'a pas de répercussion (1). » Relevant ce propos à la tribune des agriculteurs de France, le 17 février 1912, je disais :

« Pas de répercussion ! Cela est peut-être vrai au point de vue financier, et encore à la condition que l'impôt soit très modéré ; autrement, il provoque l'évasion fiscale... Mais au point de vue social, c'est tout le contraire. Je ne connais pas d'impôt qui ait une répercussion plus profonde sur l'état social, et cela, parce qu'il atteint la famille dans sa constitution intime, qu'il modifie sa condition d'existence et de durée.

« Or la famille, ne l'oublions pas, est la vraie unité, la vraie cellule sociale ; c'est elle, et non l'individu qu'il faut avoir en vue lorsqu'on légifère sur les successions.

« Élevons-nous donc, pendant quelques instants si vous le voulez bien, au-dessus des considérations d'ordre purement fiscal et demandons-nous ce qu'il adviendra des familles terriennes, les plus éprouvées par le nouvel impôt.

« Je prendrai, par exemple, une famille représentant la moyenne propriété.

« Non que toutes les familles, les plus grandes comme les plus humbles, ne méritent d'être protégées ; toutes ont leur utilité sociale ; mais j'estime que les familles appartenant à la classe moyenne sont les plus intéressantes, car ce sont elles qui auront le plus à souffrir de l'exagération des droits sur les successions.

« Les propriétaires des grands domaines seront moins atteints

(1) Cité par M. Paul Leroy-Beaulieu. *Le virus de la progression en marche.*



que ceux des moyens domaines, et voici pourquoi : depuis que les valeurs mobilières ont pris un si grand développement, les grosses fortunes purement immobilières sont devenues rares. Tout grand propriétaire un peu avisé a des valeurs en portefeuille, d'une réalisation facile. Ses héritiers auront donc la possibilité d'acquitter les droits de succession, fussent-ils exorbitants, qui leur seront imposés.

« Tout autre sera la condition des héritiers des moyens propriétaires.

« Regardez autour de vous et voyez comment se sont formés généralement les domaines de médiocre étendue.

« Il a fallu l'effort successif de plusieurs générations pour les constituer.

« Toutes les économies y ont passé. Souvent on a emprunté, pour acquérir, lorsque l'occasion s'en est présentée, un champ longtemps convoité.

« L'amour de la terre a fait oublier les inconvénients de l'emprunt.

« Et quel a été le principe de cet effort vers le mieux, dont a profité, remarquez-le bien, la richesse générale du pays ?

« La perspective de laisser le domaine embelli et agrandi à un héritier qui continuera l'œuvre commencée.

« Qui dit famille, en effet, dit continuité. C'est l'instinct profond du cœur de l'homme : on ne changera pas cela.

« La famille, a dit Taine, est le seul remède que l'homme ait trouvé contre la mort. »

« Et M. Gaudin de Villaine, sénateur de la Manche, creusant cette idée si juste et si féconde de l'adaptation de l'homme à la terre qui l'a vu naître, a donné cette formule, que je trouve admirable, et que je livre à la méditation de nos hommes d'État : « Ce que le corps est à l'âme, la terre, le domaine, l'est à la famille : telle est la tradition française au long des siècles (1). »

« C'est cette tradition qui menace d'être rompue par l'application des nouveaux tarifs sur les successions.

« Voulez-vous un exemple ? Je prends une succession moyenne, de 100.000 francs, par exemple, et voici ce que je constate.

Un frère qui héritera de son frère aura à payer 11.785 francs de

(1) L'impôt contre la terre, *Libre Parole* du 26 décembre 1910.

droits. Un neveu qui héritera de son oncle 14.380 francs de droits. N'est-ce pas une véritable confiscation ?

« Donc, nécessité de vendre et de liquider périodiquement les héritages dans les fortunes moyennes : telle est la perspective qui s'ouvre devant nous.

« Eh bien ! je dis que cela est déplorable et qu'en détruisant ainsi les fortunes moyennes, vous causez à l'État un dommage incalculable.

« Les classes moyennes constituent, en effet, la partie la plus active et la plus productive de la nation. Privées du loisir que procure la possession de revenus mobiliers considérables, elles sont condamnées, pour se maintenir, à un travail incessant. Elles doivent veiller à ce que la production, dans leurs domaines, se maintienne à un niveau assez élevé ; car les revenus de leurs biens doivent suffire à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

« De plus, elles ont un rôle régulateur à remplir. Placées plus près des travailleurs des champs, que les propriétaires des grands domaines, il leur appartient d'établir avec ces travailleurs des rapports de confiance et d'affection fondés sur l'échange des services. »

Examinant les conséquences de la mobilisation du sol qu'on nous présentait comme la suite fatale de l'évolution économique, j'ajoutais :

« Je ne verrais pas sans inquiétude, je l'avoue, la constitution actuelle de la France agricole modifiée de telle sorte que les terres y seraient possédées presque partout par des sociétés anonymes, qui les exploiteraient avec la rigueur inhérente au régime industriel.

« Je craindrais de voir le fléau des grèves s'abattre sur ces pays privilégiés où règne encore la paix sociale, grâce aux rapports bienveillants, affectueux, qui s'établissent entre maîtres et serviteurs, propriétaires et métayers, dans les familles demeurées fidèles aux meilleures traditions du passé.

« Je me demande ce qu'il adviendrait de cette foule de prolétaires, n'ayant plus d'attaches au sol, rivés à la nécessité de gagner leur pain quotidien et privés de l'appui des autorités sociales dont ils étaient naguère entourés. Livrés sans défense à toutes les excitations des meneurs de cabaret, je me demande jusqu'où iraient leurs revendications et si les théories les plus folles du collectivisme ne recruteraient pas parmi eux des adeptes, en attendant qu'elles en fissent des victimes.

« A un autre point de vue, je me demande également si la propriété foncière, perpétuellement liquidée, morcelée, passant de mains en mains, ne deviendrait pas la proie d'agioteurs cosmopolites qui pourraient très bien, à un moment donné, obéir à une direction dont les bureaux seraient installés en dehors de nos frontières.

« A ce compte-là, nous ne serions plus les maîtres chez nous.

« C'est un point d'interrogation que je pose. Vous voyez le péril : il est immense !

« La conséquence pourrait être la dénationalisation partielle du sol de France. »

### Les révélations de l'« Avant-guerre ».

Quand je parlais ainsi, Messieurs, j'ignorais les révélations de l'*Avant-guerre*, de Léon Daudet. Après avoir lu ce livre, il n'est plus permis de concevoir de doute sur l'étendue du péril que je signalais.

Le travail lent de pénétration et d'infiltration des Allemands en France est aujourd'hui connu. Avec la ténacité patiente de leur race, ils fondèrent partout, sous le voile de sociétés anonymes, des établissements commerciaux et industriels destinés à supplanter les nôtres. Ils découvraient les richesses de notre sous-sol et s'en emparaient, s'approprièrent de vastes étendues de notre territoire, en un mot devenaient peu à peu les maîtres chez nous. Qui sait jusqu'où cela les eût conduits et si, dans un laps de temps assez court, une partie considérable du sol français ne fût pas devenue terre allemande ? Comment faire, après la guerre, pour éviter le renouvellement d'un pareil danger ?

Un jurisconsulte bien connu, M. Gustave Théry, s'est posé la question dans un article de la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (1). En voici le résumé :

« L'infiltration étrangère a pour conséquence l'acquisition du sol français par les étrangers.

« Actuellement tout étranger peut devenir, en France, propriétaire du sol, du sous-sol et de la superficie.

(1) *La France aux Français*, par Gustave Théry, avocat, administrateur de l'Université catholique de Lille. *Revue catholique des Institutions et du Droit* septembre-décembre 1915.

« Or, supposons que, systématiquement, une nation étrangère achète en France, sous le nom de ses nationaux, toutes les propriétés qui sont à vendre dans une région, qu'elle y mette le prix, qu'elle provoque des ventes par des offres avantageuses, en cinquante ans (peut-être avant) ses nationaux peuvent être propriétaires de la région presque entière.

« Que ceux-ci expulsent les occupants français pour les remplacer par des étrangers, cette région ne sera plus la France, mais un prolongement du pays qui aura réussi à y implanter ses nationaux.

« Est-ce là une hypothèse en l'air? Evidemment non. L'infiltration allemande, sur toute la frontière de l'Est, et le nombre des immeubles allemands mis sous séquestre justifient notre hypothèse.

« Il faut donc revenir aux principes, qu'un cosmopolitisme imprudent a fait oublier et reconnaître qu'une nation doit défendre son sol contre l'invasion étrangère, si elle veut conserver sa nationalité.

Il est donc essentiel de revenir à la règle : seuls les Français peuvent être propriétaires du sol français, et dans les colonies et pays de protectorat, seuls les Français et les indigènes peuvent être propriétaires du sol.

« Il faut interdire aux étrangers, non seulement la propriété du sol, mais encore les jouissances à long terme qui, par leurs effets, se rapprochent de la propriété. Il y aurait donc à poser aussi la règle suivante : les étrangers ne peuvent avoir la jouissance du sol qu'en vertu de baux n'excédant pas neuf ans, renouvelables trois ans au maximum avant leur expiration. »

... La règle posée, il faut prendre les moyens d'en assurer le respect.

« Au regard des individus, c'est fort simple. Il est facile de découvrir si un homme est Français ou non.

« L'étranger pourra-t-il user d'un prête-nom français ?

« Le moyen serait trop dangereux pour être pratique.

« Mais si l'emprise étrangère se dissimulait sous la forme d'une société avec actions au porteur, il en serait différemment. Il ne suffirait pas de dire en effet : une société française seule peut être propriétaire du sol français.

« Quand une société est-elle française? Aucun texte de loi ne résout la question, mais on peut déduire de la jurisprudence qu'une

susciter des institutions vieilles, qui n'ont plus de raison d'être dans la société de demain ?

Je répondais : « Même si l'évolution économique devait aller à l'encontre de la stabilité du foyer, il n'appartiendrait pas à un législateur prévoyant de la précipiter. »

Mais, examinons de près, si vous le voulez bien, à la lumière des principes de la science sociale, cette objection tirée de la fatalité de l'évolution.

### L'évolution.

Assurément, s'il est un mot dont on a usé et abusé au temps où nous sommes, c'est bien celui là. Préparée par les études, en partie vérifiées, de Darwin sur le *transformisme*, la doctrine de l'évolution s'est imposée à un grand nombre d'intelligences, inhabiles à discerner le vrai du faux dans cette décevante théorie. Et pourtant, à y regarder de près, qu'y a-t-il de moins satisfaisant pour la raison que cette conception d'un univers inconscient, qui évoluerait vers un progrès fatal, en vertu d'une force latente et invincible, dont on n'apercevrait ni la cause, ni le terme ?

Si la nature de l'homme, en tant qu'être moral, n'est pas conditionnée par une loi précise, dont nous pouvons affirmer, dès à présent, le caractère invariable et absolu, la moralité des actes humains échappe à toute appréciation, puisqu'elle n'a plus qu'un caractère relatif, ce que nous jugeons bon à l'heure présente pouvant devenir mauvais dans un avenir plus ou moins éloigné et réciproquement. Qui ne voit ce qu'une telle conception de la destinée humaine a de dangereux ?

Cependant, elle règne en maîtresse, elle s'étale dans les discours des philosophes ; elle inspire les discours des hommes d'État. Le Play a noté cette thèse du progrès fatal et indéfini, comme l'une des plus pernicieuses erreurs qui aient corrompu l'esprit public dans notre temps. Un homme d'État, imbu de cette idée, croit pouvoir tout se permettre, puisque, quoi qu'il fasse et dès lors qu'il a pour lui l'approbation du nombre, il est l'agent nécessaire du progrès. Tous les excès du fanatisme, tous les attentats contre le droit naturel, ont ainsi leur justification et leur excuse.

L'un des mérites de Le Play est d'avoir su discerner dans les sociétés humaines, l'accidentel de l'immuable, le transitoire du

fond éternel. Il a porté ainsi un coup décisif à la doctrine de l'évolution.

Non qu'il fermât les yeux à une vérité aussi évidente que la lumière du jour, à savoir que les sociétés se transforment. Sans doute elles se transforment par le progrès des sciences naturelles qui modifient la physionomie de notre planète et la condition d'existence matérielle de ses habitants, mais en dépit de tous les changements, l'homme, en tant qu'être moral et social, demeure soumis à une loi suprême qu'il n'a pas faite, qu'il n'est pas en son pouvoir de corriger ou de détruire et dont, seule, l'observance lui assure la prospérité et la paix.

#### La famille a une constitution essentielle.

Or, de même que l'humanité dont elle est la substance, la famille a une constitution essentielle. Pourquoi? M<sup>sr</sup> d'Hulst va nous le dire :

« La famille a une constitution essentielle parce que l'homme véritable, c'est l'homme raisonnable, moral, religieux. Il est tout cela par nature, il ne l'est pas devenu avec le temps. Ces qualités tiennent à son essence; elles sont inamissibles. Telle est l'affirmation qu'il convient d'opposer aux données de l'anthropologie prétendue scientifique (1). »

Les enseignements de la science sociale fondée sur la méthode d'observation sont ici d'accord avec ceux de la théologie catholique.

Les familles saines et bien constituées se reconnaissent à ce signe qu'elles sont soumises à trois lois : loi d'unité, loi d'amour, loi de stabilité.

1<sup>o</sup> *Loi d'unité.* — Toute famille est nécessairement une et en même temps composée de plusieurs membres. C'est une société et aucune société ne saurait subsister sans autorité. Il appartient au père de l'exercer. Telle est, depuis l'origine du monde, la tradition constante du genre humain.

La famille est composée de personnes diverses par leurs aptitudes, qui se complètent l'une par l'autre. D'où la notion de hiérarchie jointe à celle de dépendance. L'idée d'égalité doit être bannie

(1) *Conférences de Notre-Dame*, 1895.

des rapports familiaux. Ni la femme n'est égale à l'homme, ni le fils n'est égal au père. Remarque importante et qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère utile ou mal-faisant de certaines réformes inspirées par l'esprit de ce que Le Play a eu le courage de nommer : *les faux dogmes* (1).

Si l'égalité, encouragée par les mauvaises lois et par les mauvaises mœurs, parvenait à s'établir définitivement dans la famille, ce serait pour la dissoudre. La famille cesserait d'être un ensemble composé d'éléments se complétant les uns par les autres. La moindre secousse pourrait les séparer (2).

Cela est vrai rationnellement. Cela est démontré également par l'observation. Dans tous les temps où la civilisation morale a atteint son apogée, la famille a été l'école de l'obéissance et du respect.

2<sup>o</sup> *Loi d'amour*. — Une autre loi de la famille, c'est la loi d'amour. Elle assure la cohésion du groupement familial; elle entretient, entre ses membres, une circulation perpétuelle de charité. Là où elle fait défaut, la souffrance apparaît; là où elle règne dans sa plénitude, la prospérité se manifeste. Elle est la source du renoncement, du dévouement, de l'esprit de sacrifice. Elle crée le devoir d'assistance, elle le facilite, au plus grand avantage des faibles et des blessés de la vie qui trouvent, dans l'assistance de leurs proches, la force d'en surmonter les épreuves (3).

3<sup>o</sup> *Loi de stabilité*. — Enfin une troisième loi de la famille, c'est la loi de stabilité.

La famille est stable de deux façons :

1. Par la conservation des traditions qui s'y transmettent de père en fils, traditions qui constituent une force morale de premier ordre, lorsqu'elles reposent sur la fidélité à l'honneur et à la vertu;
2. Par la conservation du foyer qui est, chez les races sédentaires, le cadre matériel où la famille se perpétue, où sa puissance de cohésion s'affirme, au plus grand avantage de la vitalité de la

(1) Il les réduisait à trois : fausse croyance à la bonté originelle de l'homme, à l'égalité providentielle, au progrès fatal et indéfini.

(2) D'Ussel, *Condition morale de la Démocratie*, cité par des Cilleuls, *La population*, p. 144.

(3) L'Etat empiète sur le domaine de la famille quand il prétend se substituer à elle pour venir en aide à ses membres malheureux. Le devoir de l'Etat ne commence que là où la famille est dans l'impossibilité d'agir. C'est pour avoir perdu de vue cette vérité, que nos législateurs travaillent à mettre sur pied tant de lois mal conçues qui, toutes, partent de la fausse notion de l'Etat-Providence.

nation, la continuité familiale devenant ici le principe de la continuité nationale (1).

Aussi est-il rigoureusement vrai de dire : Point de famille sans foyer.

A la lumière de ces principes, il est aisé de discerner la faute que commettent ceux qui font bon marché de l'organisation traditionnelle de la famille, sous le prétexte qu'on n'y peut rien, qu'il faut céder à l'évolution.

### L'industrialisation de l'Agriculture.

Non moins grave serait la faute de ceux qui voudraient faire exploiter la terre par des sociétés anonymes dans le but d'intensifier la production agricole, ramenée à la forme industrielle, *dussent les petits domaines en souffrir, et même être, en grande partie détruits.*

Cela n'irait pas sans un grave dommage pour l'ordre social et probablement sans une notable diminution d'une vertu dont nous aurons plus que jamais besoin dans les années qui suivront la guerre : le patriotisme.

Le patriotisme, en effet, a sa source dans l'attachement à la terre. Le mot l'indique : *terra patrum*, la patrie. Les foyers héréditaires sont sa meilleure sauvegarde et l'on peut même se demander si le patriotisme ne serait pas à la longue, considérablement amoindri dans un pays où les foyers héréditaires auraient disparu (2).

(1) C'est pourquoi la famille-souche a été recommandée par Le Play au point de civilisation où nous sommes parvenus, comme le type le mieux approprié à l'accomplissement des fins providentielles de la famille.

Quoi qu'on ait prétendu, ce type est parfaitement compatible avec les nouvelles conditions de la production telles qu'elles résultent de la révolution économique amenée par la multiplication des moyens de transport. — *La Famille-souche, selon Le Play, sa raison d'être, son avenir.* Lettre au directeur de la *Science sociale*. Paris, Oudin, 1895.

(2) « L'ordre des choses veut que l'individu naisse, grandisse, agisse dans un milieu terrien et historique, qu'il soit fonction de ce milieu, dans le passé par ses hérédités, dans le présent par sa famille, sa langue, ses concitoyens, son métier, dans l'avenir par ceux qui naîtront de lui. Tant vaut ce milieu vital, tant il vaut lui-même et c'est la patrie. » Billet de Junius, *Echo de Paris* du 19 mai 1916. — Il nous plaît de rapprocher ces belles réflexions de ce qu'écrivit M. Deherme, fondateur des Universités populaires, dans sa courageuse et substantielle brochure : *Le Devoir de servir et de militer*, chez l'auteur, 6, rue de la Madeleine, Paris.

« C'est par la famille que la patrie se comprend. D'abord, celle de la région. Sans la famille avec ses biens indivisibles, avec son chef écouté, avec la mère



On entend dire couramment : « Il faut que l'agriculture s'industrialise de plus en plus. » N'exagérons rien. Sans doute, il est désirable que notre production agricole augmente, mais pas par des moyens propres à troubler et à désorganiser notre constitution sociale. Le point de vue économique, ici, n'est pas le seul à considérer. Produire la plus grande somme de richesse possible n'est pas la fin unique vers laquelle doivent tendre toutes les énergies d'un peuple (1).

respectée, avec la fierté des ancêtres et l'espoir de la descendance, il n'y a plus qu'un troupeau d'électeurs, toujours prêts à se débander...

« Notre patrie est plus qu'une majorité électorale, plus que l'unanimité des électeurs et même que la totalité des vivants présents. Elle est le sol d'abord, ceux qui naissent sur ce sol et en tirent leur subsistance ; mais plus encore, de plus en plus, elle se compose de ceux qui ont passé sur cette terre, de ceux qui l'ont embellie, fortifiée, fertilisée de leur travail, de leur pensée et de leur amour ; de tous ceux enfin qui viendront après, l'innombrable postérité, avec toutes les possibilités d'un perfectionnement indéfini. »

(1) C'est pour avoir méconnu cette vérité que l'Allemagne s'est précipitée dans la guerre. Gristée par ses succès en 1870 et enrichie brusquement par les milliards de notre rançon, cette nation de proie a développé son activité industrielle et commerciale dans des proportions telles, qu'elle est arrivée à manquer de débouchés pour satisfaire aux exigences de sa production, exigences concordant d'ailleurs avec un accroissement énorme de sa natalité. « Les faillites se multipliaient, l'état de la Bourse devenait inquiétant, la valeur du papier baissait, les chômeurs encombraient les rues de Berlin. Les gouvernants n'ont pas hésité, confiants dans la supériorité de leur préparation militaire, ils se sont jetés sur leurs voisins pour vivre à leurs dépens. » (Henry Clément : « La Psychologie de la guerre », *Réforme sociale* du 16 mai 1916. — Charles Bonnefon : « Les causes économiques de la guerre, *Revue de Paris* du 15 janvier 1915.)

Joignez à cela une crise d'orgueil collectif, soigneusement entretenue par ses savants, ses philosophes, ses intellectuels, qui a fait concevoir au peuple germanique, tout entier incarné dans son kaiser, comme désirable et comme possible, la domination du monde.

Telle est l'explication du plus grand cataclysme qu'ait enregistré l'Histoire.

Ainsi se trouve justifié le mot profond de Le Play : « La richesse, la culture intellectuelle et la puissance, peuvent devenir trois maladies dangereuses des races qui se compliquent sans se perfectionner. »

Il est intéressant de noter que le grand historien italien Ferrero arrive à la même conclusion dans le bel ouvrage qu'il vient de publier : *La Guerre européenne*, in-12, Payot, éditeur.

« Pour quelle raison a-t-on tellement admiré l'Allemagne pendant les derniers vingt ans ? Parce que l'Allemagne était le pays de l'Europe où le prodigieux pullulement de la population se traduisait plus rapidement en un développement vertigineux de l'industrie, du commerce et de la richesse... »

« Un optimisme exalté avait réussi, pendant le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, à convaincre l'humanité que la nature humaine, en elle-même, était bonne, que délivrée de toutes les entraves dont l'avaient entourée la méfiance des lois et des religions, abandonnée à ses instincts, elle s'améliorerait continuellement et créerait autour d'elle, par une espèce de nécessité intérieure, le bonheur. »

« Encouragée par les grands événements politiques de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, par les découvertes de la science, le développement de la grande industrie et l'augmentation de la richesse, notre époque a tiré de cette doctrine la grande idée qui

Il y a tout un autre ordre de besoins à envisager. Ce sont les besoins moraux, qui trouvent leur satisfaction dans un développement de la famille conforme au plan providentiel, tel que je l'ai esquissé plus haut.

D'ailleurs la culture intensive n'est nullement incompatible avec le maintien de la petite, de la grande, de la moyenne propriété. De très grands progrès ont déjà été réalisés par les associations de petits cultivateurs conseillés et dirigés par les propriétaires des grands domaines. Ceux-ci, très certainement, pour peu qu'ils aient conscience de leur devoir social — et il s'en rencontre un grand nombre chez nous qui sont dans ce cas, comme en témoignent les assemblées générales périodiques de la Société des agriculteurs de France — ceux-ci tiendront à honneur de donner l'exemple des bonnes méthodes et s'efforceront de marcher constamment à la tête du progrès. Cela leur sera d'autant plus facile qu'ils auront derrière eux des trésors d'expérience acquise, car les transformations d'une terre sont lentes à réaliser. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier, quand on parle d'industrie appliquée à l'agriculture. S'il fallait donner un exemple, je citerais la famille Pluchet, qui avait créé dans la région de Roye, si cruellement dévastée par la guerre,

domine aujourd'hui l'Europe et l'Amérique : l'idée du progrès. Le monde progresse et le principal devoir des peuples et des Etats est de le faire progresser le plus rapidement et dans la plus large mesure possible.

« Mais l'idée du progrès, tout en agissant avec une grande force sur les esprits, est restée toujours vague et imprécise. Notre époque n'aurait pu la définir avec précision qu'en partant d'une doctrine claire du bien et du mal. Un siècle comme le nôtre, qui a affaibli toutes les autorités politiques, intellectuelles et morales, qui a été sans cesse troublé par tant de luttes politiques, religieuses, intellectuelles et économiques, presque toutes restées inachevées, ne pouvait pas créer cette doctrine. La France a fait de grands efforts, après la Révolution, pour créer une théorie du progrès qui mettrait de l'ordre dans le monde et donnerait le bonheur aux hommes... Elle n'a pas réussi à tirer ce mot de la nuageuse imprécision dans laquelle les hommes aimaient à l'adorer. Faute d'une doctrine plus élevée et plus précise, l'Europe et l'Amérique ont fini, suivant la loi du moindre effort, par se contenter de la définition la plus simple, la plus facile et la plus grossière, d'une définition purement quantitative qui faisait considérer le progrès dans l'accroissement de la richesse et dans le perfectionnement des machines qui la produisent.

« C'est cette idée purement quantitative du progrès qui a dominé entièrement les esprits dans les derniers trente ans. C'est cette idée qui a été la force et la ruine de l'Allemagne en même temps qu'une des causes profondes de la catastrophe actuelle. » (*La Guerre européenne*, préface.)

On nous pardonnera la longueur de cette citation qui montre le chemin parcouru par un honnête et puissant esprit vers les doctrines de notre école. Répudiation du faux dogme de la bonté originelle de l'homme, condamnation de la théorie du progrès indéfini s'exerçant dans l'ordre purement matériel, aspiration à une doctrine claire du bien et du mal, tout y est. Il ne manque que le nom de Décalogue.

un établissement agricole-modèle aujourd'hui détruit, fruit du travail accumulé de plusieurs générations. Que le vénéré président de la Société des agriculteurs de France, si courageux dans l'adversité, reçoive ici l'hommage ému de notre admiration et de notre sympathie. (*Applaudissements.*)

### Résumé et conclusion.

Le mal est connu, le péril est certain ; où est le remède ?

A mon sens — et c'est ma conviction profonde que je voudrais faire passer dans vos esprits — rien ne sera fait tant que nous n'aurons pas extirpé le mal jusque dans ses dernières racines, tant que nous n'aurons pas effacé dans notre législation toutes les traces de l'erreur individualiste.

A voir nos législateurs à l'œuvre, on dirait qu'ils sont hantés par une idée fixe qu'on pourrait définir ainsi : *Tout par l'État et pour l'individu*. Alors que la vérité vraie, la vérité génératrice de progrès et de vie est celle-ci : *Le plus possible par l'initiative privée et pour la famille, cellule primitive de la Cité*.

Donc, point de demi-mesures ni de transactions. La vérité intégrale hautement affirmée et pratiquée peut seule nous sauver. Après 127 ans d'expérience, nous avons cueilli les fruits de l'individualisme révolutionnaire, nous savons à quoi nous en tenir. Il est temps de nous arrêter. A quoi serviraient les catastrophes, si elles n'avaient pour effet de nous faire rentrer en nous-mêmes et de nous amener à reconnaître nos erreurs ? Ainsi le voyageur perdu dans la montagne, au milieu d'une tempête, retrouve son chemin à la lueur des éclairs.

Au sortir de la crise terrible qu'elle traverse, la France éprouvera une immense lassitude en même temps qu'un besoin impérieux de revenir aux conditions d'une vie normale. Ces conditions, nous les connaissons ; elles ont été définies avec précision, il y a quarante-cinq ans, par l'auteur de la *Réforme sociale*, alors que notre pays venait de connaître les horreurs de la guerre civile, après celle de l'invasion (1).

Malheureusement ses conseils ne furent pas écoutés. Après quelque hésitation, la France s'engagea de nouveau dans la voie de l'erreur (2).

(1) F. Le Play. *La Paix sociale après le désastre*, 1871.

(2) « Ayant épuisé tous les modes de la pensée révolutionnaire, nous touchons

De nouveaux coups furent portés à la famille. L'un des plus sensibles fut l'impôt progressif des successions qui aggrava dans une proportion formidable, comme je crois l'avoir démontré, les inconvénients déjà si grands, du partage forcé.

Et pourtant point de relèvement national possible, en dehors de la préservation et de la reconstitution de la famille.

« La famille, dit M. Favière (1), reste pour le présent et pour l'avenir, comme dans le passé, l'organe essentiel, le principe vital de toute société humaine. Tout comme au temps des patriarches bibliques, comme dans la Rome antique, comme dans l'ancien régime, la famille reste le support unique et nécessaire de tout l'ordre social moderne, la base d'élan de tous les progrès possibles. Ses allures et ses habitudes ont pu se modifier; ses appuis, ses sauvegardes et ses garanties ont pu se déplacer; ni les uns ni les autres ne peuvent être affaiblis; car elle n'a pas besoin de moins de noblesse, de force et de stabilité que par le passé, pour maintenir la civilisation à la hauteur où l'ont élevée les fortes générations de l'ancienne Europe. »

« Le père de famille est encore aujourd'hui, comme à l'origine, la clé de voûte de l'ordre social (2). »

Si cela est vrai, d'une vérité éternelle, agissez en conséquence et

son tréfonds, qui est l'anarchie pure. Il faut sortir de là; un état à ce point contre nature ne saurait s'établir et durer sans amener *la destruction du genre humain*. Il faut songer à préparer dès maintenant, par la diffusion de la vérité sociale intégrale, l'avènement, peut-être prochain, de la société nouvelle. » (Favière, *Le rôle social de la Charité*.)

A ceux que cette appréciation pourrait choquer, comme entachée d'une visible exagération, nous conseillons de se reporter à la séance du Congrès, 8 juin, où furent exposés les résultats de la Loi du Divorce. Pas une seule fois, depuis que cette loi néfaste a été votée, le chiffre des divorces prononcés n'a été inférieur à celui de l'année précédente. Les magistrats ne se donnent même plus la peine d'examiner les dossiers. Ils prononcent le divorce en masse. C'est la course à l'union libre. Et les commentaires des parties donnent la mesure de l'effrayante rapidité avec laquelle le sens moral baisse dans la nation. Il faut absolument arrêter cela... ou périr.

(1) M. Favière, ancien directeur de l'Enregistrement, l'un des collaborateurs les plus appréciés de la *Réforme sociale*, et l'un des meilleurs amis de notre œuvre, est mort à Bourbourg (Nord) le 29 mai 1914. Penseur original et profond, il a laissé un grand nombre d'écrits qui attestent la sûreté de ses vues et la clairvoyance parfois prophétique de son intelligence. Je citerai parmi les principaux : *Le Progrès*, *l'Anarchie intellectuelle*, *l'Héritage libre*, *le Rôle social de la Charité* (cette dernière étude fut publiée dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, les autres l'ont été dans notre *Revue*). Nous espérons pouvoir publier un jour les œuvres choisies de M. Favière. On ne peut se les procurer actuellement que sous la forme de tirages à part.

(2) *Le Progrès. A qui appartient l'enseignement.*

dotez-nous d'une législation en rapport avec les principes d'où dépend notre salut.

Mais les préjugés égalitaires nés d'un attachement aux faux dogmes de la Révolution sont encore trop fortement ancrés dans les esprits. L'opinion publique, spécialement sur la question de la liberté de tester, ne vous suivra pas...

Messieurs, vous connaissez le mot si souvent cité de Le Play sur les honnêtes gens qui propagent des idées fausses, sous prétexte que la nation ne voudra jamais y renoncer : « Si elle n'y renonce pas, elle périra ; mais ce n'est pas un motif pour accélérer la décadence en adoptant l'erreur. Il n'y a pas d'autre règle de réforme que de chercher le vrai et de le confesser, quoi qu'il arrive. »

Nous sommes tous d'accord sur ce point, n'est-il pas vrai, qu'il faut donner à la nation la possibilité d'une forte vie morale. Donc, reconstituons la famille sur ses bases naturelles : autorité, stabilité, hérédité.

Les moyens pratiques ? Ils sautent aux yeux :

Abolition de l'article 815 du Code civil relatif à l'indivision (1) ;

Suppression de l'unique impôt progressif sur les successions ;

Liberté de l'héritage (2).

(1) Une fois qu'on sera entré dans cette voie, il semble que ce serait le cas de réagir contre l'absurde préjugé de la mainmorte, à qui nous devons presque toutes les lois de persécution dirigées contre les catholiques : confiscation des biens d'Eglise, dispersion des congrégations religieuses, et le reste... Il apparaît de plus en plus clairement que la mainmorte sagement réglée n'a rien en soi de contraire à la prospérité de l'Etat, tant s'en faut. L'idée de la propriété corporative dont bénéficierait tellement la classe ouvrière est en marche et si son triomphe devait coïncider avec une liberté égale accordée aux Associations religieuses, ainsi qu'aux évêques représentants de la hiérarchie catholique, la question religieuse et la question sociale pourraient bien se trouver résolues du même coup, pour le plus grand profit de la nation qui, délivrée de cet obsédant souci, pourrait enfin consacrer toutes ses énergies à préparer la défense de ses frontières et à développer sa production agricole, commerciale et industrielle.

Quand on songe aux capitaux immobilisés dans les grandes Banques, les grandes industries, les compagnies de chemins de fer, depuis l'extension immense qu'a prise la fortune mobilière, on se prend à sourire en présence de l'irritation violente qu'excite encore, principalement dans le monde des hommes d'affaires où la mise en œuvre du partage forcé procure, il est vrai, de beaux bénéfices, le seul mot de mainmorte. Il serait temps de se défaire de ce sot préjugé. M. Léon Say en a donné l'exemple en reconnaissant que la mainmorte serait bien utile pour permettre de constituer des œuvres charitables dues à la générosité privée, ce qui dégrèverait d'autant le budget de l'Etat. (Cité par M. de Lamarzelle dans son discours au Sénat sur la tutelle des orphelins de la guerre.)

(2) Nous disons liberté de l'héritage parce que c'est le droit d'hériter lui-même qui est menacé par les taxes exorbitantes dont sont frappées les successions. Mais il va sans dire que nous adhérons pleinement au principe de la liberté de tester que l'école de la Paix sociale a constamment inscrit en tête de ses revendications.

Ainsi se trouveront renforcées, du même coup, l'autorité paternelle et l'inviolabilité de la propriété privée, deux principes tutélaires entre tous, qu'il est nécessaire de sauvegarder si l'on veut que la « France éternelle » renaisse après la victoire (1).

Parmi les éléments sur lesquels nous pouvons compter pour opérer notre résurrection, la famille rurale française occupe le premier rang. Après avoir si largement contribué à la défense du pays — car c'est un fait que les cultivateurs ont été plus éprouvés que les ouvriers des usines par le feu de l'ennemi — cette famille mérite d'être traitée avec des égards exceptionnels. Il serait équitable de ramener pour elle l'impôt progressif des successions à ce qu'il était avant que le fatal principe de la progressivité eût été introduit dans nos lois de finance (2).

C'était le vœu qu'exprimait le groupe des agriculteurs de France du département de la Vienne dans une délibération du 5 janvier 1914, dont voici le texte :

« Considérant que la progression constante des droits de succession, telle qu'elle s'affirme depuis plusieurs années dans les budgets présentés aux Chambres, semble indiquer chez les auteurs de ces projets l'arrière-pensée de détruire graduellement l'héritage, c'est-à-dire l'institution, qui, en reliant les générations les unes aux autres, assure normalement la continuité de la race ;

« Considérant qu'un tel impôt, en décourageant les entreprises à longue échéance, est essentiellement nuisible au progrès agricole, qui n'a pas de meilleur stimulant que l'espoir, pour un père de laisser sa propriété améliorée et embellie à ses enfants ;

cations. Cette réforme, que Le Play considérait comme la plus importante de celles qu'il conseillait à ses contemporains, aurait pour effet de donner à toutes les familles — aux plus humbles comme aux plus élevées — un élément d'accroissement et de vie, pour le plus grand profit du corps social tout entier. Cela est parfaitement compris en Angleterre, au Canada, aux Etats-Unis. Pourquoi la France ne suivrait-elle pas l'exemple donné par ces nations, qu'on cite généralement comme des types de nations prospères ?

(1) Message de M. Poincaré aux Français le jour de la mobilisation.

(2) 1 % en ligne directe, 6.50 entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, 7 % entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains, 8 % entre parents plus éloignés, c'est-à-dire du quatrième degré jusqu'au douzième degré (limite des successions *ab intestat*, 9 % entre personnes non parentes et enfin de 3 % entre époux.

Voilà les droits qui furent appliqués pendant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils ménageaient l'héritage, le considérant comme étant un fait aussi utile à la société qu'à la famille (Paul Leroy-Beaulieu, *l'Economiste français* du 15 avril 1911).

« Considérant qu'en dépréciant la terre et qu'en poussant l'épargne à se réfugier dans les valeurs mobilières, d'une réalisation plus facile, on risque de faire des Français des déracinés, sans foyer stable, sans attaches à un lieu déterminé et d'affaiblir par conséquent en eux le sentiment national;

« Fait appel au patriotisme de MM. les membres du Parlement pour qu'ils revisent une législation néfaste, également attentatoire à la famille et à la Patrie;

« Et considérant que la terre, à raison de la fonction de tout premier ordre qu'elle remplit dans la vie économique et sociale de la nation, a droit à une situation *privilegiée* (1), émet le vœu que l'impôt progressif sur les successions ne soit pas appliqué aux propriétés rurales, lesquelles n'auraient à supporter que l'ancien tarif en vigueur, lorsque le principe de la proportionnalité de l'impôt était respecté. »

Oui, elle a le droit d'avoir, dans l'État, une situation privilégiée, cette famille qui a le très grand honneur de détenir une parcelle du sol de la France, de ce sol qui est devenu doublement sacré, depuis qu'il a été arrosé du sang de tant de héros, tombés face à l'ennemi.

Elle est plus que jamais, cette famille, l'ossature de la nation. Elle est la substance même de la patrie. Si vous voulez qu'elle renaisse après la guerre, qu'elle redevienne ce qu'elle a été, aux meilleurs jours de notre histoire, un réservoir d'hommes, une pépinière de bons soldats, donnez-lui les moyens de se reconstituer et surtout de durer, car durer, pour elle, tout est là.

Quand le père saura que son domaine, fruit de l'épargne et du labeur ne sera plus exposé après sa mort, à devenir la proie du fisc ou celui des spéculateurs et des hommes de loi (2), quand il aura la

(1) A ceux que ce mot offusquerait, nous répondrons que les fortunes terriennes sont beaucoup plus atteintes que les fortunes mobilières par l'impôt sur le revenu. « D'une manière générale, dit M. Gaudin de Villaine, dans un article fort bien documenté (*l'impôt contre la Terre. Libre Parole* du 26 décembre 1910), dans l'ensemble des 36 000 communes de France, le cultivateur paiera, pour le même revenu, un impôt trois fois supérieur à celui d'un commerçant et dix fois supérieur à celui supporté par les fonctionnaires. » — A la différence du capital anonyme qui, lui, peut se cacher, la terre s'étale loyalement au soleil. Il est donc équitable d'établir pour elle une compensation. — La famille rurale héréditaire est un organe de vie et de durée pour la nation. Le législateur a le devoir de la protéger.

(2) Une tentative intéressante a été faite en ce sens, par la loi sur le bien de famille, dont l'application n'a pas donné malheureusement les résultats espérés. L'échec indéniable de cette tentative doit être attribué à plusieurs causes. Timide

certitude que son bien ne sera plus partagé, il travaillera avec plus de confiance et ne songera pas à pratiquer le honteux calcul de la restriction de la natalité.

Alcoolisme, dépopulation, lutte des classes, tous ces fléaux auxquels on cherche à parer par des remèdes d'une efficacité douteuse, seraient conjurés, ou, du moins, pourraient être combattus avec succès si la famille, en France, retrouvait sa législation normale.

Pour cela, multiplions, à tous les degrés de l'échelle sociale, les foyers héréditaires.

Autorité, tradition, hérédité, indissolubilité du lien conjugal, respect du père, culte rendu au Créateur, ne sont-ce pas autant d'éléments de cette civilisation morale, au moins aussi précieuse que l'autre, que nous avons eu le tort d'oublier, éblouis que nous étions par les progrès de la civilisation matérielle, laquelle n'exclut nullement la barbarie scientifique, nous le savons de reste, depuis que nous avons vu à l'œuvre les hordes allemandes dressées dans le royaume de la Raison pure, à l'école des Fichte, des Kant, des Hegel, des Nietzsche et autres demi-dieux de la libre pensée.

En dépit des apparences, jamais l'occasion n'aura été plus favorable pour opérer en France, après la guerre, les réformes dont elle a besoin.

Un brillant écrivain en faisait naguère la remarque :

« La mobilisation des idées est ardente et générale. Elle bouillonne dans l'immense cuve, creusée par les morts. Des millions d'hommes, aujourd'hui, examinent leur conscience personnelle et la conscience nationale; ils font l'inventaire des théories de la veille, afin d'y chercher les éléments des directions de demain.

« Sous le terrible pressoir, il ne jaillit pas que du sang et des larmes : il s'épanche un flot de pensées. Nos âmes, tordues comme un linge mouillé, expriment des vérités qu'elles ne connaissaient point. »

« Ce déchaînement de forces meurtrières enfante de la vie (1). »

essai de réforme, la loi sur le bien de famille était une anomalie dans une législation imprégnée de principes tout contraires. Elle eût été mieux comprise, si elle avait été accompagnée d'autres mesures telles que l'abrogation de l'article 815 et la proclamation du principe de la Liberté de tester. Par ailleurs, les formalités étaient beaucoup trop compliquées. L'hostilité des hommes de loi, qui tirent de si beaux bénéfices du partage forcé, a fait le reste.

(1) François Veuillot, *La mobilisation des idées*, à propos de l'œuvre de M<sup>sr</sup> Baudrillart : *La propagande catholique dans les pays neutres*.



Est-il, pour un patriote, vision plus angoissante que celle du sol de la France, après qu'il aura été racheté par le sang de ses fils, devenant un objet de spéculation et de lucre pour des agioteurs sans scrupule, appartenant au monde de la finance cosmopolite qui, elle, n'a pas de patrie ?

Force est bien de nous rendre à l'évidence, le travail est déjà commencé.

Que l'impôt progressif sur les successions, aux tarifs actuels, joue seulement pendant dix ans et les opérations fructueuses de *la bande noire* ne se compteront plus.

Dans le même ordre d'idées, n'avons-nous pas un devoir à remplir vis-à-vis de nos morts, celui d'empêcher que le fisc ne s'enrichisse de leurs dépouilles et que ce foyer héréditaire, cette maison paternelle vers laquelle se sont tournés leur dernier regard et leur dernière pensée, ne soient vendus « au plus offrant et dernier enchérisseur » au préjudice de leur veuve et de leurs enfants orphelins... ?

Un juriste anonyme, analysant cette situation dans *l'Action française* à la date du 19 novembre 1914, écrivait :

« Un père de famille est tombé sur le champ de bataille; quelques-uns de ses enfants sont encore mineurs. Il suffit du caprice d'un héritier, de l'obstination d'un conseil de famille, pour que la maison et le champ soient licités, exposés aux enchères publiques. Quels frais ! Pour les très petits héritages, ils vont jusqu'à 60, 80 ou même 100 %. Ce n'est pas seulement le fisc, ce sont les hommes de loi qui dévorent la substance des orphelins et des veuves. Pour les immeubles les plus importants, c'est toujours une exaction ruineuse.

« Quelques efforts ont été faits, depuis une trentaine d'années, pour diminuer cette déperdition de l'héritage qui se renouvelle automatiquement à chaque décès; la réforme essayée n'a donné que des résultats insignifiants, et les statistiques du ministère de la Justice montrent qu'il est souvent ruineux d'hériter. Est-ce là ce que nous allons voir se reproduire à l'ouverture de ces successions deux fois sacrées ? Les hommes de loi vont-ils se refaire, avec les lambeaux de propriété laissés par ceux qui ont défendu le sol de la France contre l'invasion allemande ! C'est par centaine de millions qu'il faudrait compter les capitaux exploités et par dizaine de mille les héritiers de nos héros réduits à la misère.

« En Angleterre, un tel fléau est inconnu, l'héritage est recueilli par un seul qui pourvoit en retour (d'une manière ou de l'autre), à la subsistance et à l'avenir des cadets. Mais avec le partage égal, sans atténuation d'aucune sorte, qui est la base de notre droit successoral, et avec l'axiome rigoureux du Code civil que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, nous sommes en face d'un VÉRITABLE ABÏME : CE QUI N'AURA PAS ÉTÉ DÉVORÉ PAR LA MITRAILLE ET L'INCENDIE LE SERA PAR LA LÉGALITÉ.

« Ce qu'il faudrait d'abord, c'est abolir l'article 815, ou du moins en suspendre l'application pendant une quinzaine d'années (1). Ce qu'il faudrait en outre, c'est autoriser le partage amiable, alors même qu'il y a des héritiers mineurs ou absents. Les absents, les disparus ne seront-ils pas en nombre incalculable après la guerre?

« Je ne proposerai pas — car on dresserait aussitôt devant nous le spectre de la féodalité — le rétablissement du droit d'aînesse. Je demanderai seulement qu'on introduise dans notre législation, sous le coup des nécessités actuelles, quelques dispositions analogues à celles de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

« En vertu de l'article 8 de cette loi, le conjoint survivant ou n'importe quel ayant droit peut demander que l'indivision soit maintenue jusqu'à la majorité du plus jeune des héritiers. D'autre part, s'il y a lieu de partager, l'un quelconque des héritiers peut demander qu'il lui soit fait attribution de la maison sur estimation au moyen d'une procédure très simple et très rapide, dont l'arbitrage est confié au juge de paix. La mise en vente publique est évitée, ainsi que les frais considérables qu'elle entraîne, et la maison du défunt reste dans la famille.

« Les dispositions de cette loi sont devenues lettre morte, ou à peu près, en raison de son caractère très spécial. Il faudrait les élargir et les appliquer de droit, à toute succession ouverte par le fait de la guerre, quelle qu'en soit d'ailleurs la consistance ; qu'il s'agisse de terres ou de bâtiments, que la succession soit minime ou opulente.

« La loi de 1906 n'est qu'une ébauche, d'ailleurs imparfaite, de législation familiale. Mais le principe en est infiniment supérieur à la barbarie savante du Code civil et du Code de procédure civile et

(1) Cette restriction nous paraît fâcheuse. L'abolition pure et simple serait bien préférable.

je doute qu'une occasion plus favorable se présente d'obtenir la réforme radicale de ces lois d'émiettement des fortunes privées que la Révolution et l'Empire nous ont léguées (1). »

Commentant cette lettre, M. Charles Maurras fit les réflexions suivantes :

« Tout Français doué d'esprit politique voudra tourner ses réflexions vers ces vérités tutélaires, aujourd'hui animées, colorées, rendues vivantes et sensibles par la nécessité première de « mettre à l'abri des corbeaux » ce que notre correspondant appelle « l'héritage des morts glorieux ». Ainsi les sentiments d'une noble amitié reconnaissante pour les défenseurs du pays tombés au champ d'honneur servira et militera pour la France future, pour ces foyers, pour ces berceaux « deux fois sacrés » qu'il s'agira de défendre ou de relever.

« Ce qu'il y a de vif et de concret dans les principes nationalistes de l'hérédité apparaît ainsi peu à peu dans nos heures cruelles. Ces familles misérablement morcelées, ces héritages cruellement rançonnés par les lois de démocratie plébiscitaire et parlementaire, plus que jamais dans ces derniers quinze ans (le *Temps* d'hier soir l'avouait), les successions et les foyers sont enfin reconnus pour les deux colonnes de la patrie. Nos Français vivants, les meilleurs, les soldats, on les voit, hélas ! se dresser et tomber dans une minute glorieuse mais éphémère. Si à première vue, au delà d'eux, il subsiste une France durable, c'est par la chaîne de l'esprit et du sang que leurs familles se développent. Il n'y a point de France sans la continuité des familles françaises. Mais la famille ne se soutient, ne se maintient et ne se défend que par le foyer légué et par le foyer hérité.

« Une œuvre de restauration domestique s'imposera donc sous l'influence de la guerre.

« Il y a des lois à refaire, des lois à corriger, des lois à abolir. Les faits présents ont des clartés qui suffisent à faire voir que de ces réformes dépend notre vie ou notre mort, en tant que *nation*.

(1) Le gouvernement a donné une première satisfaction au sentiment public. S'inspirant de l'exemple des Anglais qui avaient voté une mesure semblable sur l'initiative de M. Lloyd George, M. Ribot a proposé et le Parlement a voté une loi portant exemption de tous droits de succession pour les veuves et les orphelins des Français tombés à l'ennemi. En Angleterre et en Russie l'exemption n'est pas limitée aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant. Sont dispensées de tous droits les successions des officiers et soldats morts sous les drapeaux, quels que soient leurs héritiers.

Si l'on veut qu'au bout de quelque temps il ne naisse plus de Français, il n'y a qu'à laisser agir les lois « hache-menu » de la Démocratie (1). »

Je vous laisse sous l'impression de ces paroles, Messieurs. Puisse-ent-elles éclairer les hommes qui auront, après la guerre, la lourde tâche de panser les blessures de notre chère patrie!

Qu'ils acceptent l'évidence des faits. Qu'ils se soumettent, par patriotisme, aux leçons de l'expérience.

Quand il s'agira de reviser la législation fiscale des successions, qu'ils ne se laissent pas influencer par de prétendues impossibilités tirées des nécessités budgétaires (2).

Avant tout, ils doivent vouloir que la France vive.

Or, c'est de vie ou de mort qu'il s'agit pour la France.

Un pays, où les pères n'auraient pas la possibilité de transmettre à leurs enfants la terre qu'ils ont reçue de leurs aïeux, ne serait plus une patrie.

---

Quelques objections lui ayant été faites sur divers points de son rapport, M. Mascarel y a répondu en ces termes :

Quand j'ai parlé de dénationalisation possible d'une partie du so français, au moyen de sociétés anonymes fondées par des étrangers, ai-je voulu dire que les territoires ainsi occupés devenaient *ipso facto* des dépendances d'un État étranger? Cela serait évidemment exagéré. Mais n'est-ce pas déjà trop que les revenus de notre sol aillent enrichir des capitalistes de nationalité étrangère? Voici, par exemple, une société anonyme bien connue, *la Maggi*, qui avait entrepris d'accu-

(1) Dans un autre article, M. Maurras dit encore : « Il faut remarier la race au sol. Il faut attirer les capitaux mobiliers à la terre. » Rien de plus exact. La France est une nation essentiellement agricole, son avenir est aux champs. C'est par l'agriculture que s'opérera la rénovation économique du pays. Pour cela, qu'on donne aux cultivateurs, aux propriétaires fonciers, de longues perspectives de sécurité. Qu'ils soient assurés du lendemain!

(2) L'auteur de l'article du *Correspondant*, que j'ai cité, M. Falck, reconnaît que les taxes successorales constituent un appoint intéressant (!) pour le budget, mais que d'ailleurs elles ne diminueront pas de beaucoup le chiffre de l'emprunt nécessaire de liquidation. Qu'on n'invoque donc pas, à propos de ces impôts dont nous avons signalé le caractère malfaisant, le mot trop célèbre du chancelier de l'Empire allemand cherchant une excuse à la violation de la neutralité de la Belgique : *Nécessité ne connaît pas de loi.*

parer l'industrie laitière en France. Disposant de capitaux énormes, elle pouvait défier toute concurrence. Son Conseil d'administration était français, mais elle avait des bureaux en Suisse et à Berlin. Vérification faite, il fut établi que 95 % de ses actions étaient possédées par des Allemands. Pour faciliter ses opérations, elle avait acquis de nombreux immeubles en France. Je laisse de côté le soupçon d'espionnage. N'est-ce pas inquiétant, quand même, de voir une société fonctionner chez nous, dans de telles conditions ?

Pour plus amples explications, je ne puis que renvoyer au livre *L'Avant-guerre*. L'enquête conduite avec tant d'énergie par Léon Daudet s'enrichit chaque jour de faits nouveaux.

On se préoccupe d'organiser la défense économique d'*après-guerre* et l'on a raison. Une conférence internationale va se réunir à Paris dans ce but (1). On y arrêtera les mesures nécessaires.

Je ne me place pas au point de vue économique, je me place au point de vue *national* et je dis : « Qu'allez-vous faire pour défendre le sol de la patrie contre l'emprise étrangère ? — Si vous êtes bien inspirés, vous regarderez du côté de nos lois successorales et, aussi, du côté de nos lois fiscales ; les unes et les autres ont des répercussions sur le régime du sol. »

Aucune nation ne doit se désintéresser du régime de son sol, car c'est par là qu'elle existe, en tant que nation. L'ancien régime l'avait compris, lorsqu'il avait organisé le droit d'aubaine, pour les successions laissées en France par des étrangers. Le sol de la patrie, mais c'est la patrie elle-même. Tous les autres intérêts doivent céder devant celui-là.

Ici je rencontre l'objection tirée des nécessités du budget. L'État, après la guerre, va se trouver en présence de charges financières écrasantes. Il lui faudra se procurer des ressources *par tous les moyens*. Nous aurions mauvaise grâce à les lui marchander. Nous ferions figure de mauvais citoyens.

Cette objection, je m'attendais à ce qu'elle fût faite. Au fond, M. du Maroussem est convaincu, comme moi, de l'inconvénient de trop pressurer les héritages, puisqu'on risque ainsi d'anéantir une chose à laquelle il tient autant que moi — je veux dire le lien sacré qui unit les générations les unes aux autres. Il s'y résigne cependant, et il s'attend à ce que les droits de succession soient encore alourdis.

J'avoue que je ne saurais me résigner à cette perspective. J'aperçois

(1) La conférence, à laquelle ont pris part les représentants des gouvernements alliés, s'est tenue les 14, 15, 16 et 17 juin 1916. Elle a adopté la résolution suivante : « Les Alliés se déclarent d'accord pour conserver pour les pays alliés, avant tous autres, leurs *ressources naturelles* pendant toute la période de restauration commerciale, industrielle, agricole et maritime et, à cet effet, ils s'engagent à établir des arrangements spéciaux qui faciliteraient l'échange de ces ressources. »

trop clairement le dommage immense qui en résulterait pour mon pays.

Nous sommes tous d'accord sur ce point, n'est-il pas vrai, que, pour que la France se relève, il faut que la famille y soit libre, active et féconde! (*Applaudissements.*)

Alors, ne brisez pas le cadre qui la conserve! N'enlevez pas à ce père la consolation de penser que le domaine qu'il aura embelli et amélioré pendant sa vie passera intact, après sa mort, à l'un de ses fils ou à un héritier de son choix!

Savez-vous le plus grand danger qui pourrait résulter de nos lois fiscales et successorales démesurément aggravées? Ce serait que le paysan se dégoûtât de la terre. Ce serait qu'il prit l'habitude de confier son épargne aux établissements de crédit, qui la disperseraient aux quatre coins du monde, sous la forme de papiers multicolores, « d'une réalisation facile ».

Par suite, l'exode des campagnes vers les villes redoublerait d'intensité. Alors les sociétés anonymes se multiplieraient, organisant tant bien que mal l'exploitation du sol, plutôt mal que bien, sauf à s'en dégoûter à leur tour et à convertir les terres en bois et en territoires de chasse, réservant seulement les châteaux patrimoniaux pour y loger des bandes de joyeux viveurs habitués à faire la fête, à l'aide d'argent gagné sans effort à la Bourse.

Ce serait la dissolution de la France! En perdant son caractère de nation essentiellement agricole, la France perdrait l'une de ses principales supériorités.

Écartons cette perspective, je le veux bien, mais alors, soyons conséquents avec nous-mêmes et réagissons énergiquement contre des principes faux, dont le développement logique ne peut aboutir qu'à un désastre.

Le principe faux, dont je constate l'existence, à la base de notre système fiscal des successions, est celui-ci : tout bien laissé par un défunt est considéré comme *res nullius*. L'État s'en empare en vertu d'une sorte de droit régalien renouvelé de Louis XIV et il en dispose ensuite comme il lui plaît. Ce qu'il laisse aux héritiers est une pure libéralité de sa part. Il pourrait prendre la totalité de la succession s'il jugeait que cela lui fût profitable. Nul n'aurait à y redire.

Prenez les discours des orateurs de gauche qui sont intervenus dans la discussion de ces lois, vous reconnaîtrez que leur pensée était bien telle que je viens de la définir. Pas un instant ces orateurs ne se sont posé cette question : « Avons-nous le droit de faire ce que nous faisons? Avons-nous le droit de dépouiller ainsi un propriétaire de la faculté de disposer de son bien? Avons-nous le droit de réduire à rien ou à presque rien cette institution vénérable que toutes les grandes civilisations ont honorée : le testament ? »

Le malentendu ne cessera que le jour où l'on aura inscrit, au frontispice de notre Constitution, cette maxime proclamée jadis par l'Assemblée constituante :

« La propriété est inviolable et sacrée. »

Et cette autre maxime, corollaire de la première :

« Celui qui possède légitimement une chose a le droit de la transmettre. »

Propriété stable, hérédité, deux assises fondamentales de la civilisation chez les races sédentaires comme la nôtre, qui occupent un sol entièrement défriché. Comment avons-nous pu l'oublier?

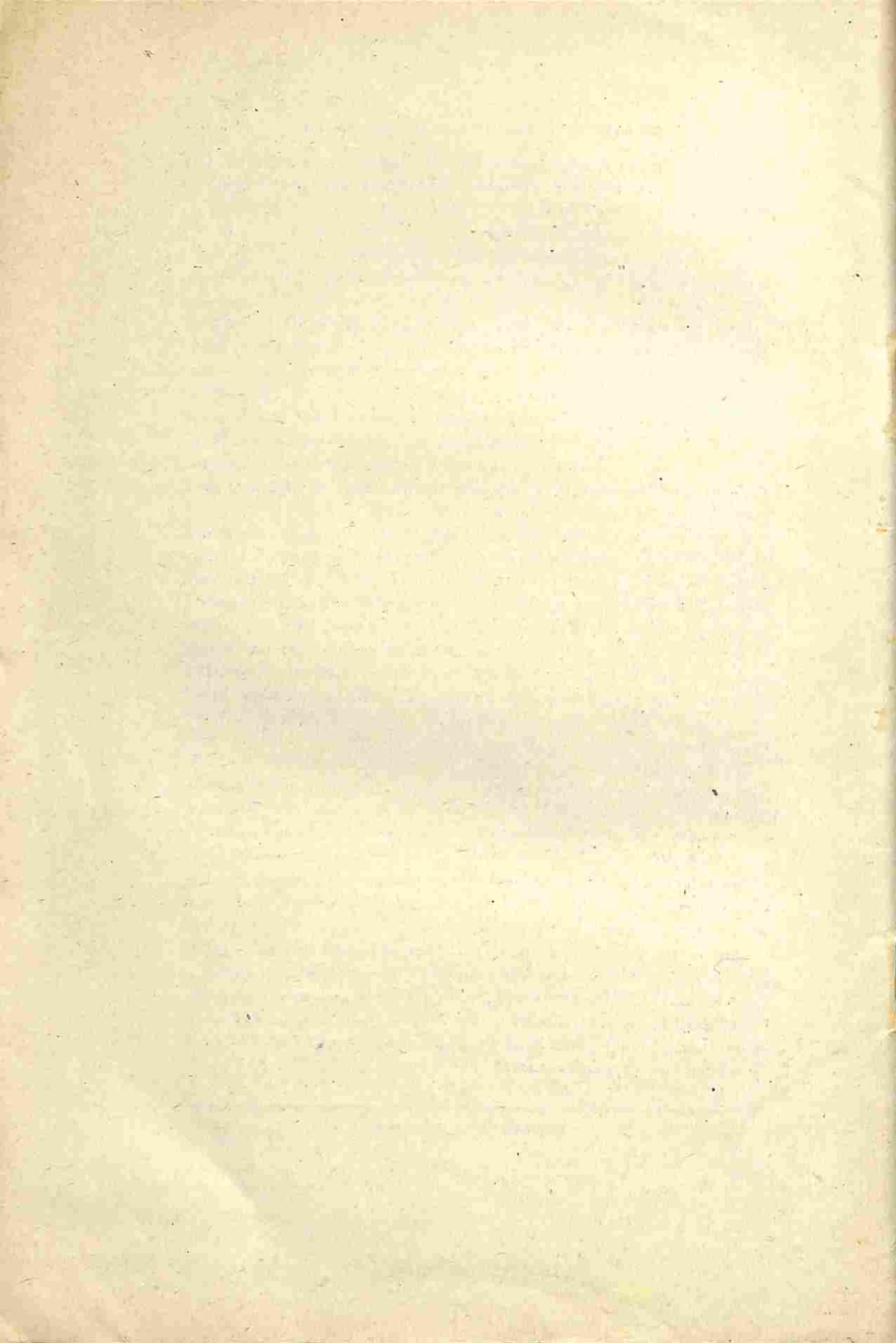
Je voudrais finir par une parole d'espérance.

Je reconnais que, par suite du développement de l'idée socialiste en France, avant la guerre, tout était à craindre. Mais ne peut-on pas légitimement espérer que ceux qui s'étaient le plus passionnés pour les théories marxistes ne reviendront pas des tranchées tels qu'ils y sont entrés?

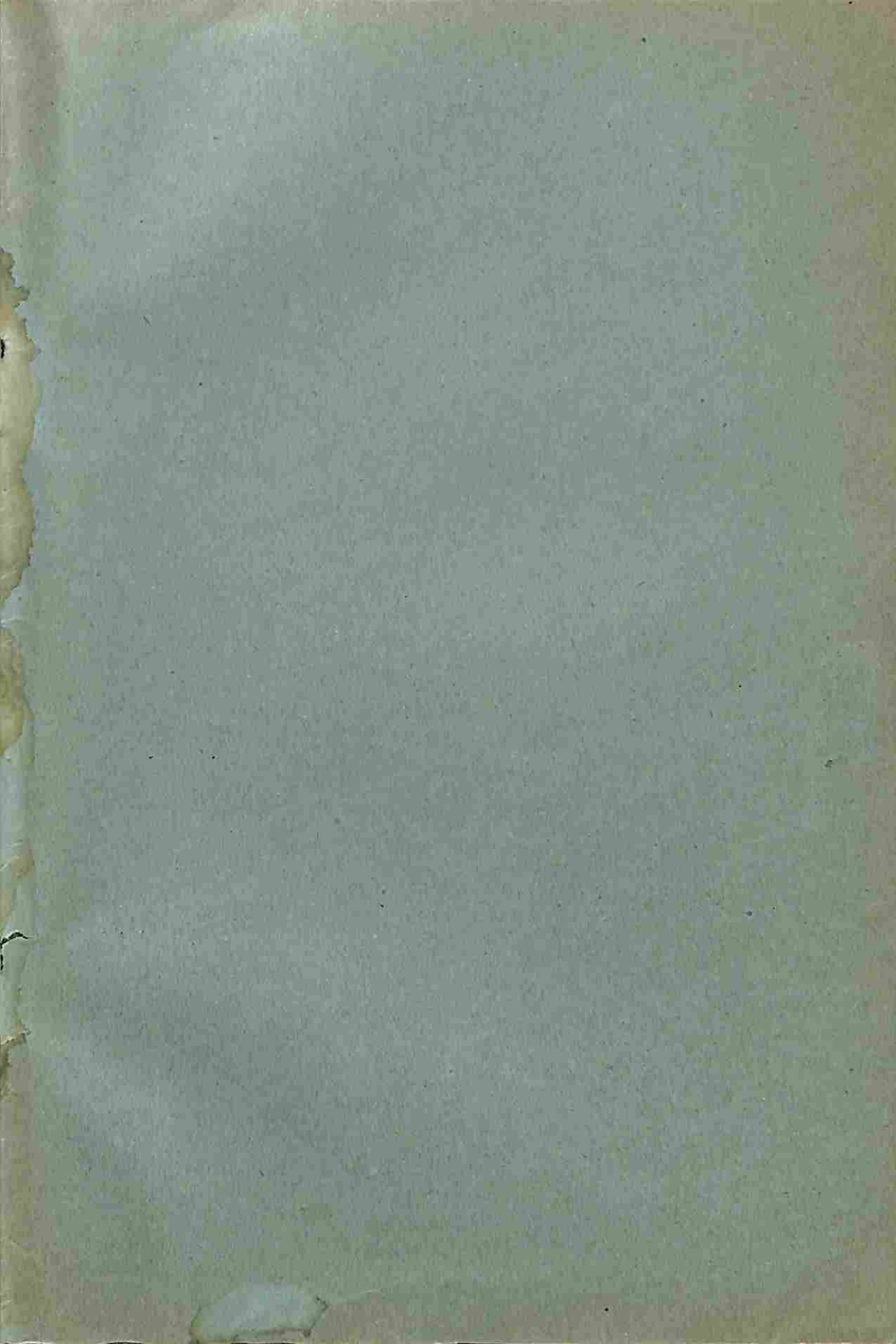
Ils ont vu s'évanouir leur rêve humanitaire à la lueur sanglante des batailles. Ils ont constaté l'inanité de la prétendue solidarité internationale des travailleurs qui devait empêcher la guerre d'éclater. Leur reste-t-il encore beaucoup d'efforts à faire pour découvrir cette vérité de première grandeur, que l'humanité ne se divise pas en riches et pauvres, mais en nations, et que ces nations forment des patries; que le plus grand bien de l'homme ici-bas est d'avoir une patrie. Donc, ne rien faire qui puisse affaiblir la puissance économique de la nation, condition indispensable de sa puissance militaire. Se défier de l'esprit d'utopie, renoncer aux dangereuses expériences.

Si l'on profitait de cette nouvelle disposition d'esprit de la classe ouvrière pour lui donner la propriété corporative, qui, en lui fournissant un moyen parfaitement légitime d'améliorer son sort, la délivrerait de la hantise du salaire indéfiniment accru, conception qui se heurte, nous le savons tous, à la nature des choses — la nature des choses, *ultima ratio* des peuples et des rois — nous aurions cette immense satisfaction de constater que les Français ont retrouvé le chemin de la paix sociale. (*Applaudissements.*)

Alors toutes les questions qui se rattachent à la propriété et à l'hérédité pourraient être aisément résolues. La France, qui a donné une preuve si merveilleuse de vitalité, par le renouveau des vertus guerrières, héritées des plus lointaines traditions de son histoire, la France se relèverait, comme après 1870, avec une rapidité qui ferait l'admiration du monde. (*Applaudissements.*)







---

PARIS. — IMPRIMERIE LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

---